

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 190-2010, 17 mars 2010

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

#### Courtage en services de camionnage en vrac — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

ATTENDU QUE le paragraphe *f* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) permet au gouvernement de déterminer, par règlement, la durée minimale ou maximale d'un permis, de prescrire qu'un permis n'est pas renouvelable, d'exclure un permis de la procédure de renouvellement prévue à l'article 37.1 de cette loi, d'édicter les conditions applicables au renouvellement ou à la remise en vigueur d'un permis et de prévoir les cas où un permis peut être renouvelé par l'administrateur de la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 23 décembre 2009, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac\*

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *f*)

**1.** Le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est modifié par le remplacement de l'article 37.1 par le suivant :

« **37.1.** Tout permis de courtage qui expire le 31 mars 2010 est renouvelé automatiquement pour une période de un an se terminant le 31 mars 2011. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53306

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Comptables généraux accrédités — Division du territoire en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre — Abrogation

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement abrogeant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 2 mars 2010.

\* Les dernières modifications au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, édicté par le décret numéro 1483-99 du 17 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6761), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 219-2009 du 12 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 767A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement abrogeant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

**1.** Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010.

53311

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables généraux accrédités — Élections au Conseil d'administration — Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et des paragraphes *b* et *e* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections

\* Les dernières modifications au Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 19 janvier 1995 selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 8 février 1995 (1995, *G.O.* 2, 471), ont été apportées par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 17 août 2000 selon l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 5766). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 2 mars 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et a. 93, par. *b* et *e*)

**1.** Le titre du Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec est remplacé par le suivant : « Règlement sur les élections et sur la représentation au Conseil d'administration de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ».

**2.** L'article 1.02 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraph *d*.

**3.** L'article 1.05 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Outaouais » par « Ouest ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.06, de la section suivante :

### « SECTION 1.1 REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

**1.07.** Le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 14 membres, dont le président si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités, approuvé par le décret numéro 1644-92 du 11 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6925), ont été apportées par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 17 novembre 1994, selon l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 décembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 6393). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.